

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue à huis clos et par téléconférence et enregistrée, le **11 janvier 2021**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Paul Lepage, maire.

Sont présents : Madame Marielle Bérubé, conseillère # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
Madame Nancy Côté, conseillère # 5
Madame Suzie Boudreau, conseillère # 6

Sont absents : Monsieur Patrick Fillion, conseiller # 1

Chaque de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

01-21

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item Divers et d'accepter les procès-verbaux du 7 et 14 décembre 2020.

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Remise Fédérale	201.74
Remise Provinciale	1 923.52
Élus	11 656.92
Patinoire	564.62
Administration	3 972.50
Coordonnateur en loisir	3 771.25
Eau potable & Aqueduc	1 695.00
Eau usée & Égout	348.69
Voirie	1 656.26
RÉSEAU ROUTIER	
Article quincaillerie, outil, piles, gants	31.00
Enlèvement de la neige (2/6)	25 407.56
Essence, huile et diesel	315.12
MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Collecte ordure et récupération (6/6)	1 888.84

LOISIR INTERMUNICIPAL		
Téléphone cellulaire		46.96
Frais publipostage		56.18
DIVERS		
Électricité (éclairage public)		296.91
Électricité (bassin d'épuration, route 297)		639.03
Téléphone (bureau, centre sportif, puit)		385.05
Téléphone (cellulaire)		31.86
Analyse eau potable et eau usée		679.50
Fond d'information du territoire		10.00
Contrat service photocopieur		1 100.74
Frais de postes (journal)		53.86
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)		195.07
Papeterie et fourniture de bureau		169.59
Réparation éclairage intérieur bureau		127.56
Honoraires professionnels études préliminaires eau usée		9 058.87
Support graphique site internet oct-nov-déc		86.23
Mise à jour rôle d'évaluation		1 680.24
Rénovation salle de bain sous-sol centre municipal		1 112.01
Achat batteries PHmètre		39.84
Assurance 2021	No 146-20	13 466.00
Don Maison des Familles- souper Noël	No 141-20	50.00
Don Guignolée de la Vallée	No 142-20	200.00
Obligation et intérêts emprunt puit	No 144-20	2 590.58
Association touristique - cotisation 2020-2021	No 152-20	237.77

85 746.87

Mention

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

02-21

ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire

03-21

RÈGLEMENT 2020-04

Règlement relatif au bannissement de sacs d'emplettes de plastique à usage unique.

Considérant que dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Matapédia, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autre, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

Considérant que selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

Considérant que le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Matapédia par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;

Considérant que la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

Considérant que la MRC de La Matapédia a adopté une *Stratégie de bannissement des sacs d'emplètes de plastique à usage unique* le 11 mars 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2020;

Considérant qu'avis de motion du règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé appuyé par Madame Suzie Boudreau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Moïse adopte le ***Règlement numéro 2020-04 relatif au bannissement des sacs d'emplètes de plastique à usage unique.***

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emplètes de plastique à usage unique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale,

dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;

« **municipalité** » : municipalité de Saint-Moïse;

« **sac d'emplettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« **sac de plastique compostable normé** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM);

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

SECTION IV – INTERDICTION

4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :
 - i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
 - ii. les sacs biodégradables
 - iii. les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. les sacs réutilisables;
- iii. les sacs en papier;
- iv. les sacs de plastique compostable normés;
- v. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- vi. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vii. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- viii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION

5. Le fonctionnaire désigné peut :
 - i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
 - ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

SECTION VI – IDENTIFICATION

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

SECTION VII – ENTRAVE

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

SECTION VIII – AMENDE

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

SECTION IX – COMPLICITÉ

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION

11. La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

SECTION XIII – EXCEPTION

13. L'application du présent règlement est suspendue pour l'ensemble de la période durant laquelle le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire. Suite à la levée de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement, un délai de rétablissement de deux mois est accordé avant l'application du présent règlement.

Maire

Directrice générale

04-21

RÈGLEMENT 2020-05

Règlement déterminant les taux de la taxe foncière et de services pour l'exercice financier 2021.

Attendu que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2020-05, qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2021.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7968\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le taux de la taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est fixé à 0.0832\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d'eau potable et d'aqueduc sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200.00 \$
Catégorie 2	2 logements	300.00 \$
Catégorie 3	3 logements	375.00 \$
Catégorie 4	4 logements	450.00 \$
Catégorie 5	5 logements	525.00 \$
Catégorie 6	Jumelé	400.00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 200.00 \$
Catégorie 8	Étable	300.00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d'égout est fixé à 80,00 \$ par entrée de service, pour une résidence, un commerce, une industrie, un garage et autres immeubles.

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à 120,00 \$ par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des déchets sont fixés par :

LOGEMENT	56.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	56.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	56.00 \$ chacun
CHALET	28.00 \$ chacun

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières recyclables sont fixés par :

LOGEMENT	52.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	52.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	52.00 \$ chacun
CHALET	26.00 \$ chacun

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières organiques sont fixés par :

LOGEMENT	54.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	54.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	54.00 \$ chacun

ARTICLE 9

Le taux d'intérêts ainsi que les échéances pour les comptes dus à la municipalité sera établis par résolution.

ARTICLE 10

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Directrice générale
05-21**TAUX INTÉRÊT 2021**

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse détermine le taux d'intérêts annuel pour l'année 2021 à 14% et autorise le report de l'échéance des intérêts du premier versement du 1^{er} mai au 30 juin 2021; du deuxième versement du 1^{er} août au 29 octobre 2021 et du troisième versement du 2 octobre au 1^{er} décembre 2021.

Maire

06-21 **AVIS DE RETARD PAIEMENT DE TAXES**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise l'envoi de relevé d'état de comptes pour les taxes impayées.

Maire

07-21 **CARTE DE CRÉDIT**

Il est proposé par Madame Suzie Boudreau, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse, sous recommandation du comité employeur (résolution 03-2020), autorise l'augmentation du montant de la carte de crédit pour le loisir intermunicipal, de 500,00\$ à 1 500,00\$.

Par cette résolution nomme comme signataires, Monsieur Paul Lepage, maire et Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

08-21 **DEMANDE À LA CPTAQ**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte d'appuyer la demande de Gestion Frédéric Gaudreault Inc. pour l'inclusion en zone verte des lots 5 099 377, 6 272 304 et 6 343 988.

Maire

09-21 **CONTRAT DE TRAVAIL**

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le contrat de travail établi entre la municipalité et Monsieur Louis-Marie Lévesque, et nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière signataire et représentante de la municipalité.

Maire

10-21 **RESPONSABLE TRAVAUX PUBLICS**

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Madame Nancy Côté, et résolu à la majorité que le conseil municipal de Saint-Moïse autorise l'ajustement salarial du responsable des travaux publics.

À compter du 4 janvier 2021, le responsable des travaux publics recevra la rémunération selon l'échelon 12 de l'échelle salariale du poste de responsable des travaux publics.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le taux horaire est indexé au coût de la vie (IPC) et à la date d'anniversaire d'embauche, le taux horaire est ajusté sur une base de 2,5% du taux horaire ajusté en janvier.

Maire

11-21 **DEMANDE EXPLOITATION CARRIÈRE**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte d'appuyer la demande d'exploitation d'une sablière de Transports Martin Alain Inc. au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Maire

12-21 **BUDGET OMH 2020 RÉVISÉ**

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Marielle Bérubé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget 2020 révisé #5 de l'OMH de Saint-Moïse qui modifie sa participation à 4 020,00\$ au lieu de 4 088,00\$ et autorisation le versement de la balance de la participation financière de la municipalité.

Maire

13-21

BUDGET OMH 2021

Il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le dépôt des prévisions budgétaires de l'OMH pour l'année 2021, dont la participation de la municipalité est d'un montant de 2 721,00\$.

Maire

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 20h40.

Président

Secrétaire

